

Demande d'autorisation unique du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine par le captage des « Muges » sur les communes de Lédenon et Meynes

Extrait du rapport général du commissaire enquêteur relatif aux conclusions motivées

CHAPITRE 3 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR :

LA PROCÉDURE

La commune de Meynes a engagé une procédure de demande d'autorisation unique du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux articles L 122-1, L 126-1, L214-6 et R214-8 du code de l'environnement.

La procédure engagée est conforme au code de, elle prévoit une mise à l'enquête publique du projet de modification conformément au code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 .

La procédure réglementaire doit conduire à :

- un arrêté préfectoral regroupant :
 1. une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et des articles L.1321-1 à 8 du Code de la Santé Publique concernant :
 - les travaux de dérivation des eaux souterraines ;
 - l'instauration des périmètres de protection ;
 2. une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine et de traiter l'eau distribuée, en application de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique ;
- un arrêté préfectoral d'autorisation destiné à encadrer le prélèvement. Le volume annuel maximal sollicité au niveau du captage des « Muges » étant supérieur à 200 000 m³/an, le prélèvement relève donc d'un régime d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.



D'autre part, le prélèvement d'eau des « Mugues » étant soumis au régime d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, le **projet est soumis à étude d'impact** au titre de l'article R. 122-2 du même code. Conformément à l'article R. 122-6 du code précité, l'étude d'impact du projet de prélèvement aux « Mugues » fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale compétente dans le domaine de l'environnement, à savoir le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les procédures au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement sont disjointes.

Le dossier administratif devant aboutir à la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 9200989, du 14 mai 1992 portant autorisation d'exploiter le captage dit « des Mugues » appartenant à la commune de MEYNES et déclarant d'Utilité Publique le prélèvement d'eau et les périmètres de protection, est constitué de deux pièces :

- Pièce 1 : Demande de Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection – Demande d'autorisation de traitement et de distribution des eaux produites ;
- Pièce 2 : Etude d'impact sur l'environnement valant document d'incidence au titre de la loi sur l'eau et évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Aussi, l'enquête publique ayant actuellement lieu concerne bien la Pièce 2 du dossier administratif total (l'enquête publique pour la Pièce 1 aura lieu ultérieurement). Elle est réalisée au titre du Code de l'Environnement et concerne le prélèvement d'eau.

LE PROJET ET SA PRÉSENTATION AU PUBLIC

Le dossier comporte les éléments nécessaires pour exposer l'objet et les conditions de mise en œuvre de la modification avec notamment :

- Une étude d'impact
- Un résumé non technique de l'étude d'impact
- L'avis de l'Autorité environnementale du 3 avril 2017
- L'avis de la commission locale de l'eau du syndicat mixte des nappes Costières et Vistrenque.
- Les pièces administratives liées à la procédure

Il a été mis à disposition du public pendant 33 jours consécutifs en mairie, il a fait l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux , d'un affichage dans les formes réglementaires, et le commissaire enquêteur a tenu 2 permanences.

LE BILAN DES OBSERVATIONS

Les observations reçues ont fait l'objet d'un PV de synthèse qui reprend les thèmes évoqués par madame Christine Aguilar conseillère municipale de Lédénon ainsi que les demandes de la commission de l'eau du syndicat mixte des nappes Costières et Vistrenque.

Le maire de Meynes par lettre du 12 juillet 2017 (joint en annexe) a précisé qu'il prenait en compte les observations faites par la Commission Locale de l'Eau (du SMNVC) et qu'il s'engageait à faire réaliser les travaux demandés

Cet engagement est complété par la fourniture de précisions complémentaires sur l'ensemble des sujets évoqués dans le PV de synthèse qui conclue en référence à l'étude d'impact « **Il est donc bien prévu que la commune de MEYNES suit toutes ces recommandations.** »

CHAPITRE 4 – CONCLUSIONS ET AVIS

LES MOTIVATIONS

La demande présentée par la commune de Meynes est conforme aux possibilités ouvertes par le code de l'environnement dans ses articles L 122-1, L 126-1, L214-6 et R214-8. Elle a été réalisée dans les conditions prévues par le code de l'environnement dans ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

Le déroulement de l'enquête est conforme à ce qui est prévu par la réglementation, le public a pu exprimer son avis et ses observations dans le registre tenu à disposition en mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Considérant que les éléments figurant dans le dossier permettent de conclure que le projet

- a fait l'objet d'une procédure d'enquête conforme à la réglementation
- que l'étude d'impact permet de conclure que ce projet est compatible avec les documents disponibles sur la description de l'environnement du site impacté et les contraintes qui y sont attachées dans les différents domaines : Environnement physique, Environnement naturel, Environnement culturel archéologique et paysages, Environnement humain, Santé humaine
- Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Considérant que les observations formulées ne sont pas de nature à rendre la modification inopportune ou illégale.

Considérant l'avis réputé favorable de l'Autorité Environnementale.

Considérant l'intérêt que présente ce projet pour l'alimentation en eau de la population de Meynes en améliorant la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Considérant la réponse faite par le maire de Meynes qui s'est engagé à prendre en compte les demandes faites par la Commission locale de l'Eau du Syndicat Mixte des Bassins Vistrenque et Costières et des précisions apportées par l'auteur de l'étude d'impact.

LES OBSERVATIONS

L'observation faite par une conseillère municipale de Lédenon relative au périmètre de protection éloignée du captage relève de l'enquête à mener au titre du code de la Santé Publique, des éléments de réponse y ont été apportés à titre d'information

L'AVIS

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la mise en œuvre du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine par le captage des Mugues présenté par la commune de Meynes sur le territoire de la commune de Lédenon.



Etienne TARDIOU